

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1313

présenté par

M. Isaac-Sibille, Mme de Vaucouleurs et M. Fuchs

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les tarifs des gestes de prélèvement, de recueil et de conservation effectués sur indication médicale seront déterminés par arrêté ministériel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maillage territorial de l'activité de PMA est déjà en grande partie assuré par des établissements privés agréés par les ARS.

Les standards de qualité et de sécurité sont exigeants et régulièrement contrôlés.

En conséquence, il n'y a pas lieu de limiter la conservation de gamètes aux seuls établissements publics.

Les registres resteraient tenus par les centres d'études et de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS) au même titre que pour les embryons.

La fixation tarifaire par le ministère supprime le risque de marchandisation du secteur privé.